

DECISION N°1153/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« EXCELLA » n° 107188**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 107188 de la marque « EXCELLA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 janvier 2020 par la société WILMAR SA (PTY) S.A , représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre N°0174/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 30 janvier 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « EXCELLA » n°107188 ;

Attendu que la marque « EXCELLA » a été déposée le 18 février 2019 par la société SANIA Cie, et enregistrée sous le n° 107188 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2019 paru le 11 juillet 2019 ;

Attendu que la société WILMAR SA (PTY) S.A fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- « EXCELLA » n°71955 déposée le 04 novembre 2011, dans les classes 29, 30 et 31,
- « EXCELLA + Logo » n°69749 déposée le 10 novembre 2011, dans les classes 29, 30 et 31 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée est identique sur les plans visuel, phonétique et conceptuel à ses marques dont l'élément dominant et distinctif est le terme « EXCELLA » ;

Qu'en comparant les produits couverts par les marques en conflit et particulièrement ceux de la classe 29, il ressort que lesdits produits sont à la fois identiques et similaires, et que le consommateur d'attention moyenne pourrait être induit en erreur ;

Attendu que la société SANIA Cie n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société WILMAR SA (PTY) S.A, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 107188 de la marque « EXCELLA » formulée par la société WILMAR SA (PTY) S.A, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 107188 de la marque « EXCELLA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SANIA Cie, titulaire de la marque « EXCELLA » n° 107188 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**